# Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

\*19315565\*



Déposé 25-04-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0725717871

**Dénomination :** (en entier) : **BEST FRIEND FOREVER** 

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Rue du Géomètre 10

(adresse complète) 1080 Molenbeek-Saint-Jean

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte:

SUCCURSALE)

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Pierre LEBON, à Bruxelles, le 23 avril 2019, non encore enregistré, il résulte que :

- 1. Monsieur BIN Charles Daniel Eugène, né à Reims (France), le 11 décembre 1990, célibataire, domicilié à 14 rue Clauzel, 75009, Paris (France).
- 2. Monsieur GONDRE Martin Jean Frédéric, né à Boulogne-Billancourt (France), le 8 juillet 1990, célibataire, domicilié 1bis Passage Duhesme, 75018 Paris (France).
- 3. La société de droit français « INDIE SALES COMPANY » société par actions simplifiée ayant le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés Français 790 674 378 R.C.S Paris, ayant son siège à 75008 Paris, rue Washington 32.

Ont constitués une société privée à responsabilité limitée, dénommée « BEST FRIEND FOREVER », ayant son siège social à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, rue du Géomètre n° 10 dont le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (€ 18.600,00) représenté par cent quatre-vingt-six (186) parts sociales sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/cent guatre-vingt-sixième (1/186è) de l'avoir social.

Les parts sont souscrites en espèces au prix de cent (100) euros chacune, comme suit :

- Par Monsieur BIN Charles, prénommé, à concurrence de trois mille cent euros (€ 3.100,00), soit trente et une (31) parts sociales.
- Par Monsieur GONDRE Martin, prénommé, à concurrence de trois mille cent euros (€ 3.100,00), soit trente et une (31) parts sociales.
- Par la société INDIE SALES COMPANY, précité, à concurrence de douze mille quatre cents euros (€ 12.400,00) soit cent vingt-quatre (124) parts sociales.

Les comparants déclarent que les parts ainsi souscrite sont libérées à concurrence de six mille trois cents euros (€ 6.300,00) par des versements en espèces effectués de la manière suivante

- Par Monsieur BIN Charles, prénommé, à concurrence de mille cinquante euros (€ 1.050.00) par conséquent il lui reste à verser deux mille cinquante euros (€ 2.050,00).
- Par Monsieur GONDRE Martin, prénommé, à concurrence de mille cinquante euros (€ 1.050,00) par conséguent il lui reste à verser deux mille cinquante euros (€ 2.050,00).
- Par la société INDIE SALES COMPANY, précité, à concurrence de quatre mille deux cents euros (€ 4.200,00), par conséquent il lui reste à verser huit mille deux cents euros (€ 8.200,00).

Ces versements ont été effectués au compte ouvert au nom de la société en formation à la banque ING.

Le notaire soussigné certifie qu'une attestation bancaire de ce dépôt lui a été remise.

Les comparants, en leur qualité de fondateurs de la société, conformément à l'article 215 du Code des sociétés ont remis au notaire soussigné le plan financier. II.STATUTS.

Les comparants fixent les statuts de la société comme suit :

ARTICLE 1. FORME - DENOMINATION SOCIALE.

La société adopte la forme d'une société privée à responsabilité limitée ; elle est dénommée « BEST FRIEND FOREVER ».

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément. Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société privée à responsabilité limitée » ou des initiales « SPRL », de l'indication précise du siège social et du siège administratif s'il est différent, en précisant que toute correspondance doit être adressée au siège administratif, ainsi que des mots « registre des personnes morales » ou des initiales « R.P.M. » accompagnés de l'indication du siège du tribunal de l'entreprise dans le ressort territorial duquel la société a son siège social, suivis du numéro d'entreprise et le cas échéant du numéro de TVA.

#### ARTICLE 2.SIEGE SOCIAL.

Le siège social est établi à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, rue du Géomètre n° 10.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bru-xelles-Capitale par simple décision de la gérance, qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut, par simple décision de la gérance, établir des sièges administratifs ou d' exploitation, succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.

# ARTICLE 3.OBJET SOCIAL.

I. La société a pour objet :

1°) Tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci:

La production, la réalisation, la distribution, l'exploitation, l'importation et l'exportation de films. cinématographiques, télévisuels de court et long-métrage, d'œuvres et industries audiovisuelles.

La commercialisation et l'exploitation de tous matériels, biens et objets au sens large, nécessaire à la réalisation de son objet social.

- 2°) Tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, l'achat, la vente, la construction, la transformation, la mise en valeur, la location ou toutes opérations assimilées pour tout immeuble quelle qu'en soit son affectation. La société pourra mettre à disposition d'un gérant, administrateur, associé ou membre du personnel tout bien immobilier lui appartenant.
- II. Dans le cadre de l'objet ci-avant, elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société, liée ou non.

Elle peut réaliser toutes opérations généralement quelconques, commer-ciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou de nature à en faciliter la réalisation et le développement.

Elle peut s'intéresser, par voie d'apport, de souscription, de cession, de participation, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, entreprises ou associations, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut exercer la ou les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur.

Le tout sous réserve des activités requérant un accès à la profession ou des spécialités réglementées par la loi, lesquelles s'exerceront à défaut d'accès reconnu à la société par le biais de sous-traitants spécialisés.

#### ARTICLE 4.DUREE.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

#### ARTICLE 5.CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à la somme de dix-huit mille six cents (18.600 EUR) euros. Il est divisé en cent quatre-vingt-six (186) parts sociales, sans mention de valeur nomi-nale, représentant chacune un/cent quatre-vingt-sixième de l'avoir social, entièrement souscrites en espèces et libérées à concurrence de six mille trois cents euros (€ 6.300,00).

# ARTICLE 9. GERANCE.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs.

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

L'assemblée générale peut nommer un gérant suppléant qui entrera en fonction dès la constatation ou de l'incapacité de plus de trois mois du gérant, sans qu'une nouvelle décision de l' assemblée générale soit nécessaire.

# ARTICLE 10.POUVOIRS DU GERANT.

Pluralité de gérants

Les gérants forment un collège qui délibère valablement lorsque la majorité de ses membres

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

est présente; ses décisions sont prises à la majorité des voix.

Agissant conjointement, les gérants peuvent, conformément à l'article 257 du Code sociétés, accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Ils peuvent aussi, agissant conjointement, déléguer des pouvoirs spéciaux à tous mandataires, employés ou non de la société.

Représentation

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice, par le gérant s'il n'y en a qu'un seul ou par deux gérants agissant conjointement s'ils sont plusieurs.

Elle est en outre valablement représentée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

Devoirs des gérants

Les gérants sont tenus de consacrer tout leur temps et tous leurs soins à la société.

Il est interdit aux gérants de s'intéresser, directement ou indirectement, dans des affaires susceptibles de concurrencer la société.

Les gérants peuvent, dans leurs rapports avec les tiers, se faire représenter, sous leur responsabilité, par des mandataires de leur choix, pourvu que ces pouvoirs ne soient ni généraux ni permanents.

Le membre d'un collège de gestion qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération soumise au collège de gestion est tenu de se conformer à l'article 259 du Code des sociétés.

S'il n'y a pas de collège de gestion et qu'un gérant se trouve placé dans cette opposition d'intérêts, il en réfère aux associés et la décision ne pourra être prise ou l'opération ne pourra être effectuée pour le compte de la société que par un mandataire ad hoc.

Lorsque le gérant est l'associé unique et qu'il se trouve placé dans cette opposition d'intérêts, il pourra prendre la décision ou conclure l'opération, mais il rendra spécialement compte de celle-ci dans un document à déposer en même temps que les comptes annuels.

Il sera tenu, tant vis à vis de la société que vis à vis des tiers, de réparer le préjudice résultant d'un avantage qu'il se serait abusivement procuré au détriment de la société.

Lorsque le gérant est l'associé unique, les contrats conclus entre lui et la société sont, sauf en ce qui concerne les opérations courantes conclues dans des conditions normales, inscrits au document visé ci avant.

# ARTICLE 11.REMUNERATION.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

# ARTICLE 12.CONTROLE.

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dès lors, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

#### ARTICLE 13.ASSEMBLEES GENERALES.

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le deuxième lundi du mois d'avril à 18 heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou du commissaire.

Les convocations sont faites conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

## ARTICLE 14. REPRESENTATION.

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un porteur d'une procuration spéciale.

# ARTICLE 15. PROROGATION.

Toute assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance.

La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

ARTICLE 16. PRESIDENCE - DELIBERATIONS - PROCES-VERBAUX.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

L'assemblée représente l'universalité des associés. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les associés absents ou dissidents.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

#### ARTICLE 17.EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

## ARTICLE 18.AFFECTATION DU BENEFICE.

Sur le bénéfice net tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

## ARTICLE 19.DISSOLUTION-LIQUIDATION.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

#### ARTICLE 20. ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant, commissaire ou liquidateur, domicilié à l' étranger, fait élection de domicile au siège social.

## ARTICLE 21.DROIT COMMUN.

Pour les objets non expressément réglés par les présents statuts, il est référé à la loi.

# III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les comparants ont pris les décisions de l'assemblée générale suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles, lorsque la société acquerra la personnalité morale:

- 1. Premier exercice social: Le premier exercice social commencera ce jour pour se terminer le 31 décembre 2020.
- 2. Première assemblée générale: le deuxième lundi du mois d'avril 2021 à 18 heures.
- 3. Nomination des gérants:
- est nommée pour la durée de la société présentement constituée, la société de droit français BICKY film & FINANCE, société à responsabilité limitée, dont le siège est sis 14 Rue Clauzel, 75009 Paris (France), numéro d'immatriculation 849.120.381 (RCS Paris) (numéro d'entreprise bis : 0725.693.028), représentée par son représentant permanent, Monsieur BIN Charles, prénommé et qui déclare accepter.

Son mandat est rémunéré sauf décision contraire ultérieure.

- Est également nommé gérant pour la durée de la société, Monsieur **ESCHBACH** Nicolas Paul, né le 19 mai 1967 à Sainte-Adresse, domicilié à 108 Rue d'Aboukir, 75002 Paris (France) Son mandat est gratuit sauf décision contraire ultérieure.

Monsieur BIN Charles est également désigné comme représentant permanent de la société au cas où celle-ci est nommée à une des fonctions désignées à l'article 61, § 2 du code des sociétés.

- 4. Nomination de commissaires: D'estimation faites de bonne foi, il n'est pas nommé de commissaire-reviseur.
- 5. Mandat : néant.
- 6. Pour autant que de besoin, conformément à l'article 60 du Code des Sociétés, la société privée à responsabilité limitée « BEST FRIEND FOREVER » nouvellement constituée, représentée par la société BICKY film & FINANCE, précitée, déclare avoir pris connaissance des engagements pris au nom de la société en formation depuis le 1er janvier 2019 et déclare reprendre tous ces engagements professionnels des constituants depuis cette date et les ratifier tant en forme qu'en contenu, ainsi que d'en assurer la bonne et entière exécution au nom de la société.

La société reprend tous les droits et obligations qui résultent de ces engagements de sorte qu'ils sont réputés avoir été contractés par elle dès l'origine et décharge est donnée à toutes personnes les

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

ayant contractés avant la présente ratification.

7. Pouvoirs : l'assemblée donne tous pouvoirs au Notaire soussigné aux fins de procéder aux publications légales auprès du Moniteur belge.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME (signé) Pierre Lebon, Notaire Mentions: une expédition de l'acte non-enregistré, deux procurations

Mentionner sur la dernière page du Volet B :